
Déclaration annuelle des ruches

Déclaration obligatoire

en vertu de la loi n° 2009-967 et règlements du code rural
et de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte
contre les maladies des abeilles.

« Tout propriétaire de ruches et dès la première, est tenu d'en faire une
déclaration chaque année en précisant leur nombre et leurs emplacements,
selon les modalités définies par instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Un récépissé de déclaration sera délivré en retour aux intéressés pour être
joint à leur registre d'élevage. »

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet « service-
public.fr »

Ou

sur le site du Syndicat d'apiculture de la Haute-Savoie : www.syndapi74.fr qui
communique également des informations utiles et complémentaires.